Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 38 (1938)

Rubrik: Septembre 1938

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

12 septembre 1938

Arrêté du Grand Conseil

sur les

indemnisations en cas d'avortement épizootique bovin de Bang et d'agalactie jaune des vaches laitières.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 15 de la loi du 22 mai 1921 concernant la Caisse des épizooties;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1° La Caisse des épizooties prend à sa charge les frais d'examen en détermination de l'avortement épizootique bovin de Bang et de l'agalactie jaune des vaches laitières.
- 2º Elle verse une allocation d'au maximum fr. 200 pour les animaux qui, en raison de l'une ou l'autre des dites maladies, doivent être éliminés des troupeaux touchés par les mesures d'assainissement appliquées.
- 3° Les subsides fédéraux pour avortement épizootique bovin de Bang et pour agalactie jaune reviennent à la Caisse des épizooties. Ils s'élèvent actuellement :
 - a) au 50 % des frais d'examen;
 - b) au 70 % de l'allocation versée par la Caisse des épizooties.
- 4º Au cas où les mesures contre les maladies susindiquées seraient supprimées par la Confédération, le présent arrêté

- cessera d'être applicable et il appartiendra au Grand Con-12 septembre seil de prendre éventuellement de nouvelles décisions.

 1938
- 5° L'exécution des dispositions qui précèdent ressortit à la Direction de l'agriculture, qui est autorisée à édicter les prescriptions nécessaires.
- 6° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 septembre 1938.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, H. Hulliger. Le chancelier, Schneider.